

**INTERVIEW.** Mettre à disposition un collaborateur sur son temps de travail ou réaliser à titre gracieux une prestation de service au profit d'un organisme d'intérêt général, telle est la vocation du mécénat de compétences. Maître Sarah Sagar, avocate conseil au cabinet Fromont Briens, explique les bénéfices de la pratique.

## Engagement

# « Le mécénat de compétences permet aux entreprises de s'inscrire dans une cause d'intérêt général »

Propos recueillis par Alexis Ellin, ANDRH

### Pouvez-vous nous expliquer ce qu'est le mécénat de compétences ?

**Sarah Sagar:** Le mécénat de compétences est un dispositif qui permet d'inciter fiscalement les entreprises à s'inscrire dans une cause d'intérêt général. L'objectif est de pouvoir mettre à disposition des collaborateurs au profit de différents organismes d'intérêt général. L'enjeu va néanmoins bien au-delà du seul avantage fiscal. Il existe deux cas de figure :

- La possibilité pour l'entreprise de procéder à une prestation de service : l'entreprise elle-même va réaliser une tâche, une mission pour l'organisme.
- La mise à disposition d'un salarié, sur son temps de travail, qui va mettre à profit ses compétences au sein de cet organisme d'intérêt général.

Le mécénat de compétences permet à l'entreprise de bénéficier d'une déduction fiscale de l'ordre de 60 % du montant des salaires chargés des salariés mis à dispo-



Maître Sarah Sagar,  
avocate conseil au  
cabinet Fromont  
Briens

sition (sous certaines conditions prévues à l'article 238 bis du Code général des impôts).

### Quels sont les avantages à mettre en place le mécénat de compétences ?

**S. S.:** Le dispositif est fréquemment décrit comme « gagnant-gagnant » car les trois parties y trouvent un intérêt :

- **L'entreprise:** pour fédérer et fidéliser ses collaborateurs et collaboratrices, notamment dans la période actuelle marquée par la quête de sens au travail. Cela permet également de valoriser la marque employeur et de s'inscrire dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociale de l'entreprise (RSE). L'entreprise peut également véhiculer des valeurs en lien avec son activité économique et renforcer son image.
- **Le collaborateur ou la collaboratrice** sera valorisé et mettra à profit ses compétences professionnelles et personnelles au profit

d'un organisme d'intérêt général. C'est un dispositif qui lui permettra de s'épanouir davantage dans son cadre professionnel et d'accroître le bien-être au travail.

- L'association ou l'organisme d'intérêt général pourra profiter de compétences issues de la sphère privée dans le cadre du développement de son activité.

### Quel est le cadre légal du mécénat de compétences à connaître quand on est RH ?

**S. S. :** D'un point de vue du droit du travail, le dispositif est aujourd'hui peu encadré. Il convient de se référer aux dispositions de droit commun sur la mise à disposition du personnel.

L'entreprise va, finalement, disposer d'une grande flexibilité dans la mise en œuvre du dispositif avec la possibilité, par exemple, de mettre à disposition son personnel sur une seule journée ou sur un temps plus long (quelques semaines, quelques mois, mais également sur plusieurs années). Enfin, l'entreprise peut également privilégier un dispositif de « mécénat de compétences de fin de carrière » qui s'adresse aux collaborateurs et collaboratrices seniors de l'entreprise dans la perspective d'une transition douce vers la retraite.

Le mécénat de compétences est un dispositif consensuel qui repose sur le double volontariat : celui de l'employeur et du salarié concerné.

### Quelles sont les bonnes questions à se poser avant de se lancer dans un dispositif de mécénat de compétences ?

**S. S. :** La première consiste à déterminer quel type de mécénat de compétences l'entreprise souhaite mettre en place et quels sont les objectifs à adresser :

- Se destine-t-il à tous les salariés ? Ou, sera-t-il uniquement à destination des collaborateurs en fin de carrière ?
- L'entreprise pourra alors s'interroger sur le type d'organisme qu'elle souhaite mettre à disposition de ses salariés. C'est notamment l'occasion de sélectionner des organismes en lien avec ses valeurs et son activité économique. Elle peut aussi laisser une plus grande liberté aux salariés dans le choix de ces organismes.

Il existe plusieurs entreprises intermé-



## Le congé bénévolat

- La loi visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a été adoptée définitivement le 8 avril 2024. Elle entrera en vigueur au lendemain de sa publication.
- Elle prévoit notamment la possibilité pour les salariés, en accord avec leur employeur, de céder des jours de repos valorisés en euros au profit d'organismes d'intérêt général et l'élargissement du champ du congé d'engagement associatif.
- Cette loi permet également de supprimer le seuil de 5000 salariés existant jusqu'alors pour la mise en œuvre du mécénat de compétences.

diaires qui interviennent sur ce marché et permettent de faciliter cette mise en relation entre l'entreprise, les salariés et les organismes d'intérêt général.

### Comment l'implémenter dans sa structure ?

**S. S. :** Il incombe à l'entreprise de choisir entre la voie unilatérale et la négociation collective. Elle doit également informer et consulter son CSE sur ce projet. Viendra ensuite le déploiement du mécénat de compétences qui supposera de communiquer sur le sujet auprès des collaborateurs pour rendre le dispositif attractif.

Enfin, l'entreprise devra formaliser le mécénat de compétences à travers une convention de mécénat de compétences, conclue entre les trois parties : l'entreprise, l'organisme d'intérêt général et le salarié. Elle devra également rédiger un avenant au contrat de travail qui précise l'organisme auprès duquel le salarié sera mis à disposition, la durée de l'intervention, les horaires et les missions qu'il sera amené à exécuter.

### Le cadre légal concernant la mise à disposition d'un salarié est-il différent ?

**S. S. :** Sur la mise à disposition, il faut se référer aux textes de droit commun. Il existe deux dispositifs légaux :

- Le premier (dit « loi Cherpion », article L 8241-2 du Code du travail), s'agit d'un dispositif de prêt de main-d'œuvre à but non-lucratif qui suppose une refacturation à l'euro près. Ce dispositif apparaît peu ●●●

●●● compatible avec le mécénat de compétences qui procède d'un don à titre gratuit des compétences des collaborateurs de l'entreprise au profit d'un organisme.

• Le deuxième (dit « Macron », article L 8241-3 du Code du travail), permet le prêt de main-d'œuvre non facturé, donc à titre gratuit. Toutefois, le texte limite cette possibilité aux entreprises prêteuses de plus de 5000 salariés.

Très récemment, la loi visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative adoptée le 8 avril 2024 permet de supprimer le seuil de 5000 salariés en cas de prêt réalisé au profit de personnes morales d'intérêt général. Ce texte prévoit également que la durée maximale de la mise à disposition passe de 2 à 3 ans, quelle que soit la structure d'accueil.

Même si, dans les faits, les entreprises de moins de 5000 salariés s'étaient déjà saisies du sujet et pratiquaient le mécénat de compétences, ce texte permet d'apporter un cadre juridique sécurisant.

### Comment est encadré le bénévolat aujourd'hui ?

**S. S. :** Le bénévolat est la fourniture d'un travail ou d'un service, de façon désintéressée, sans lien de subordination juridique et sans contrepartie financière. En termes de droit du travail, cela reste peu encadré par les textes. Mis à part le congé d'engagement associatif, aucun dispositif ne permet, aujourd'hui, d'inciter les salariés à réaliser du bénévolat. Toutefois, les entreprises conservent la faculté, dans un cadre conventionnel, d'accorder des congés rémunérés ou non aux salariés pour du bénévolat. À noter qu'un salarié, même soumis à une clause d'exclusivité, ne peut, en principe, être empêché par son employeur d'exercer une activité à titre bénévole sur son temps libre.

### Que prévoit la nouvelle loi sur le sujet ?

**S. S. :** Tout d'abord, il faut différencier le bénévolat, qui s'exerce sur le temps personnel du salarié et le mécénat de compétences, qui s'effectue sur le temps de travail.

La nouvelle loi adoptée le 8 avril 2024 porte notamment sur le bénévolat et prévoit un certain nombre de mesures de nature à

**« Le mécénat de compétences est un dispositif consensuel qui repose sur le double volontariat : celui de l'employeur et du salarié concerné. »**

renforcer l'engagement bénévole et simplifier les démarches associatives en France. L'une des mesures phares est la possibilité pour des salariés de valoriser en euros certains jours de congé, en accord avec l'employeur, et céder cette somme aux associations. Il peut s'agir de jours de congé placés ou non sur le compte épargne temps (CET). Attention, pour les congés payés, il peut s'agir uniquement des jours au-delà des 24 jours ouvrables (dit « le congé principal »).

Enfin, une autre disposition tend à favoriser le bénévolat des salariés avec le renforcement du congé d'engagement associatif. Aujourd'hui, il permet à des salariés de solliciter un congé pour exercer des responsabilités au sein d'une association. L'objectif est donc d'étendre ce dispositif à d'autres fonctions, les délégués du Défenseur des droits<sup>1</sup>. Ce dispositif reste donc limité et ne s'étend pas à toute forme de bénévolat.

### Les Jeux olympiques et paralympiques reposent sur l'engagement de 45 000 bénévoles : y a-t-il des obligations particulières pour les employeurs ?

**S. S. :** À ce stade, il n'y a pas de directive à destination des employeurs concernant le bénévolat dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques. Conformément au droit commun, l'employeur n'a donc aucune obligation d'accorder des jours de congé supplémentaires aux salariés qui seraient bénévoles dans le cadre des JO. Néanmoins, l'entreprise peut parfaitement accepter d'accorder des congés sur la période coïncidant avec l'évènement ou accorder des journées d'absences non rémunérées. Il pourrait également être envisagé, dans un cadre conventionnel, d'accorder des journées de congés spécifiques pour cet évènement. ●

<sup>1</sup> Les délégués du Défenseur des droits assurent un service de proximité, gratuit, dédié à l'accueil de toutes les personnes ayant des difficultés à faire valoir leurs droits.